



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 3640

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la situation des instituts de formation en soins infirmiers. En effet, il s'avère que cet intitulé recouvre des situations très différentes ainsi que de nombreuses disparités de grade pour le personnel qui exerce au sein de ces secrétariats. Aussi face à une telle situation, il lui demande d'envisager une mise à plat de ces structures afin de prendre en compte la réalité des missions effectuées et d'évaluer le niveau de responsabilité. Il s'agira dans un deuxième temps, d'apporter des solutions concrètes à ce personnel avec la possibilité de créer au sein de chaque IFSI un grade à déterminer. Il lui demande également si compte tenu de la hausse du quota des étudiants dans les IFSI, il ne sera pas aussi nécessaire d'augmenter les effectifs au sein de ces secrétariats.

Texte de la réponse

Les secrétaires des instituts de formation en soins infirmiers concourent aux missions spécifiques dévolues aux instituts de formation en soins infirmiers. Mais conformément aux règles de la fonction publique - dissociation du grade et de l'emploi -, elles sont placées dans différents corps de la filière administrative en relation avec leurs conditions d'accès ou leur déroulement de carrière. Elles bénéficient, au même titre que les autres personnels administratifs, des avancées du protocole du 14 mars 2001. Les agents administratifs bénéficient d'un concours réservé exceptionnel pour l'accès au corps des adjoints administratifs pendant une période de trois ans, accompagné d'un plan de transformation de 10 000 emplois sur la même période afin d'atteindre la proportion de 15 % d'agents et de 85 % d'adjoints dans chaque établissement. La promotion interne est favorisée : les quotas d'inscription sur liste d'aptitude passent d'une nomination sur cinq à une nomination sur trois. La part réservée aux concours internes a été relevée de la moitié aux deux tiers de l'ensemble des places offertes aux concours. Les secrétaires médicales bénéficient d'un concours réservé pour l'accès au nouveau corps des attachés d'administration hospitalière pendant une période de trois ans. Enfin, le dispositif promu-promouvables, qui garantit un pourcentage de promus parmi les promouvables d'un établissement, est également applicable aux personnels de la filière administrative. Par ailleurs, des crédits spécifiques ont été délégués aux agences régionales de l'hospitalisation au titre de la campagne budgétaire 2002 pour permettre la création de 140 postes de secrétariat supplémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3640

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3318

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7341